

[...]

33.247/II/PN
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) parce que au bas de l'annonce de recrutement qu'elle a fait paraître en néerlandais dans Brussel Deze Week du 16 mai 2001, figurait la mention MIVB-STIB et l'adresse internet « aelvoeth@stib.irisnet.be ».

*
* *

En ce qui concerne les abréviations bilingues STIB-MIVB, la CPCL constate qu'elles font partie du logo de la STIB et, à ce titre, ne portent pas atteinte au caractère néerlandais de l'annonce.

La plainte est dès lors non fondée sur ce premier point.

*
* *

En ce qui concerne l'adresse e-mail portant l'abréviation française « STIB », la CPCL constate que le site internet de ladite Société de Transports s'ouvre à partir de deux adresses distinctes : www.stib.irisnet.be et www.mivb.irisnet.be ; les agents de cette société ont une adresse e-mail portant la mention « STIB » ou « MIVB » selon leur appartenance linguistique.

Le fonctionnaire à contacter dans le cadre de l'annonce de recrutement incriminée étant un agent francophone (bilingue), son adresse portait la mention STIB.

La CPCL considère que le problème des adresses e-mail des fonctionnaires comprend des aspects techniques qui ne sont pas toujours conciliables avec une application stricte des lois linguistiques.

La CPCL estime toutefois que, conformément à l'esprit des lois linguistiques, il importe de veiller à ne pas donner l'impression que la langue d'une des deux communautés n'est pas respectée.

En ce sens, il convient que les agents qui traitent les dossiers dans les deux langues, soit aient une adresse e-mail bilingue, soit aient deux adresses e-mail, l'une en néerlandais, l'autre en français.

Etant donné que l'adresse e-mail incriminée mentionne uniquement l'abréviation française de la STIB, la plainte est fondée sur ce deuxième point.

Quant à la demande d'application de son droit de subrogation, la CPCL estime qu'elle ne se justifie pas dans ce dossier.

Copie du présent avis est envoyée au Président du Conseil d'Administration de la STIB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]